



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 17 mai 2019

N/Réf. dossier : INSNP-CHA-2019-0217

CHV Pommery
226 Boulevard Pommery
51100 REIMS

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Activités de radiologie interventionnelle et de scanographie animales

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (asn) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 avril 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de la mise en œuvre des pratiques interventionnelles radioguidées, de la radiographie et de la scanographie animales au sein de votre établissement vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné les actions de radioprotection des travailleurs : formation, suivis dosimétriques, contrôles techniques de radioprotection et vérifications, coordinations des mesures de prévention avec les organismes extérieurs. Ils ont également procédé à une visite de l'ensemble des installations où sont pratiquées des activités nucléaires.

Au regard du nombre conséquent de tirs de radiographie animale et de leurs conditions de réalisation, ceux-ci représentent l'essentiel des enjeux de radioprotection des travailleurs. Les interventions de radiologie interventionnelle sont rares et constituent un recours de soins proposé par votre centre hospitalier vétérinaire (CHV). Dès lors, elles contribuent, dans une moindre mesure, à l'exposition radiologique des travailleurs, de même que les scanners pilotés depuis un poste de commande protégé des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs soulignent favorablement la culture de radioprotection impulsée par la personne compétente en radioprotection, elle-même vétérinaire gérante du CHV, ainsi que les améliorations apportées depuis la précédente inspection : port de la dosimétrie passive par le personnel, suivi dosimétrique et médical des travailleurs classés en catégorie B, déclinaison rigoureuse des vérifications périodiques des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, existence des rapports de conformité des installations et la mise en place d'un registre de déclaration des événements radiologiques indésirables. En outre, la vétérinaire gérante a pour projet de revoir à la baisse les constantes afférentes aux appareils de radiographie afin de limiter l'exposition des travailleurs sur ces postes.

Par ailleurs, il convient de répondre à l'ensemble des observations formulées ci-après.

www.asn.fr
50, Avenue du Général Patton BP 80556 –
51022 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone 03 26 69 33 05

A. Demandes d'actions correctives

Signalisation des zones d'exposition des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail,

(...)

II.- L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que l'accès en salle de scanographie depuis la salle de préparation, identifiée en zone publique, ne dispose pas d'un plan de zonage radiologique, contrairement à l'accès depuis le poste de commande.

Demande A.1 : Dans un souci de cohérence et d'information exhaustive quant à la signalisation du risque radiologique dans votre établissement, je vous demande d'afficher un plan de zonage sur l'accès au scanner depuis la salle de préparation.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Le CHV Pommery met en œuvre des techniques de soins non rencontrées classiquement dans les cabinets vétérinaires. De ce fait, il participe à la formation de vétérinaires et d'assistants vétérinaires, ce qui engendre un turn-over significatif du personnel.

Des actions de formation de radioprotection sont menées régulièrement et ont été récemment revues pour tenir compte du turn-over avec une sensibilisation des nouveaux arrivants en dehors des sessions institutionnelles de formation.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que huit professionnels exposés aux rayonnements ionisants n'avaient pas bénéficiés d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

Demande A.2 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour former les professionnels concernés à la radioprotection des travailleurs. Vous me transmettez en retour leurs attestations de formation.

B. Demandes de compléments d'information

Plans de prévention avec les prestataires externes

I.-Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II.-Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Des plans de prévention ont été formalisés avec les prestataires externes du CHV Pommery, à l'exception de la centrale d'achat vétérinaire pour laquelle du personnel est susceptible d'intervenir dans les zones où sont présents des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Il a été indiqué par la PCR que des relances multiples ont été adressées à cette centrale pour la mise en place de ce plan de prévention. Celles-ci sont restées à ce jour sans réponse.

Demande B.1: **Je vous demande de me transmettre en retour le plan de prévention signé avec votre centrale d'achat vétérinaire.**

C. Observations

- C.1 : Il convient d'identifier en tant que telle la prise électrique dédiée au branchement de l'arceau mobile en salle de radiologie interventionnelle. Cette prise est la seule asservie aux signaux lumineux installés sur la porte d'entrée de cette salle.
- C.2 : Pour leur meilleure compréhension, il convient que les rapports de contrôles et vérifications périodiques internes de radioprotection fassent explicitement mention de leur conformité ou de leur non-conformité à l'issue des contrôles.
- C.3 : Il convient de formaliser sur un support adapté les actions correctives réalisées suite aux observations formulées lors des contrôles et vérifications de radioprotection.
- C.4 : Le plan de prévention avec la société SOCOTEC a été formalisé. Toutefois, il convient de revoir ce document afin que les responsabilités des deux parties soient mieux définies, en particulier pour ce qui concerne la fourniture des dosimètres.
- C.5 : Il convient de mettre en œuvre le suivi médical des vétérinaires libéraux dans le cadre de la coordination des mesures de prévention, tel que prévu par l'article R. 4451-35 du code du travail.
- C.6 : La mise en service d'un arceau supplémentaire, actuellement en stock, ainsi que les éventuelles modifications d'implantation induites par la création d'une imagerie par résonance magnétique (IRM) nécessite une adaptation de votre autorisation. Il vous revient d'envisager ces évolutions dans les formes prévues aux articles R 1333- 137 et 138 du code de la santé publique. Les formulaires associés aux demandes d'autorisation sont disponibles sur <https://www.asn.fr/>.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Veillez agréer, Docteur, l'expression de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique LOISIL